

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 26 /2025
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue du Général Leclerc Jeudi 13, Mercredi 19 et Jeudi 20 février 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Considérant la demande de transport exceptionnel de marchandise (TM) de 3^{ème} catégorie programmé les Jeudi 13, Mercredi 19 et Jeudi 20 février 2025 pour le chantier situé au n°8 Avenue du Général Leclerc à Montreuil-sur-Mer ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, nécessité de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

- Jeudi 13 février 2025, afin d'organiser la venue entre 6 H 00 et 9 H 00 sur le territoire de Montreuil-sur-Mer d'un transport de marchandises destiné au chantier situé au niveau du n° 8 Avenue du Général Leclerc : le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 6 H 00 à 9 H 00, des deux côtés de la voie Avenue du Général Leclerc face aux n° 13 à n° 17.
- Mercredi 19 et/ou jeudi 20 février 2025, afin d'organiser le retour entre 6 H 00 et 9 H 00 sur le territoire de Montreuil-sur-Mer d'un transport de marchandises destiné au chantier situé au niveau du n° 8 Avenue du Général Leclerc : le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 6 H 00 à 9 H 00, des deux côtés de la voie Avenue du Général Leclerc face aux n° 13 à n° 17.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisations. Tout véhicule en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le 11 FEV. 2025



Fait à Montreuil-sur-Mer, le 11 février 2025,
Pour le Maire, Philippe OLIVIER

